

# ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Portant Reglement sur les Peluches qui se fabriquent à Lyon.

Du 16. Janvier 1717.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

L'Inches qui se fabriquent dans la Ville de Lyon, est considerablement diminuée à cause des abus qui s'y sont introduits par le dessaut de Reglemens qui ayent prescrit la longueur & largeur desdites Étosses; a quoy estant necessaire de pourvoir pour en restablir le Commerce. Oily le Rapport; Sa Majesté estant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne ce qui ensuit.

## ARTICLE PREMIER.

Les Péluches qui se fabriqueront à l'avenir dans la Ville de Lyon, composées de Laine & de Poil de Chevre, auront au moins une demie aulne moins un douziéme, ou cinq douziémes de largeur, au sortir du mestier avant que d'estre portées à la Teinture.

IL

La Chaine de Laine faisent le corps de l'Etoffe, sera composée au moins de trente à trente-deux portées de vingt-quatre fils chacune, & de douze fils par demie portée, Et lesdits fils seront doubles & deux sois retords.

## III.

LA Chaine de Poil qui sait le velouté de l'Etosse, sera composée au moins de quinze à seize portées de pur Poil, ou sil de Chevre sans mélange, chaque portée de vingt-quatre sils retords & chaque demie portée de douze sils, sans y comprendre les lisseres qui seront aussi garnies d'un nombre suffisant de sils.

IV.

Les Dires pieces de Peluches estant debouillies & teintes avec le dernier apprest, auront au moins un quartier & demi & un pouce franc de largeur entre les deux lisieres, Et vingtquatre aulnes de longueur.

**y**.

PERMET Sa Majesté de sabriquer aussi dans ladite Ville de Lyon des Peluches, dont la Chaine sera de sil, & la trame de Poil ou sil de Chevre.

VI.

La plie de fil pour les Peluches comprises dans le precedent Article, sera au moins de vingt portées & demie, dont chacune sera composée de vingt fils retords, Et lesdites Peluches auront au moins trois huitièmes d'aulne de largeur entre les lisieres au sortir du mestier. Et vingt-huit aulnes de longueur.

# vII.

Pour empescher qu'il ne se puisse commettre aucun abus dans la fabrique desdites deux disserentes. Especes de Peluches, Veut & Ordonne Sa Majesté que celles composées de Poil de Chevre & Laine ne pourront estre fabriquées que par les Veloutiers ou saiseurs de Velours, Et celles composées de Poil de Chevre & de sil par les seuls Futainiers.

# VIII:

Les Fabriquans seront tenus de mettre seur nom & surnom au ches ou premier bout de la piece sur le mestier, Et de representer aux Maistres & Gardes de seurs Corps les Pieces qu'ils auront sait sabriquer, aussitost qu'elles auront esté sevées de dessus le mestier, pour estre par eux visitées & marquées d'un plomb, supposé qu'elles soient sabriquées en conformité du present Reglement; Et sedit plomb, dont la matrice sera remise és mains du Secretaire de l'Hostel de Ville de Lyon, portera l'Empreinte de ladite Ville.

IX.

Les Peluches qui seront à l'avenir fabriquées en contravention au present Reglement, seront confisquées avec condamnation de cinquante livres d'amende: Permet néantmoins Sa Majesté aux sabriquans qui auront chez eux des pieces achevées ou commencées sur le mestier, lors de la publication dudit Reglement, Et aux Marchands qui en seront chargez dans ieurs Boutiques & Magasins, de s'en desfaire dans six mois aprés qu'elles auront esté de nouveau marquées par les Maistres & Gardes de ladite Ville, d'un plomb d'une nouvelle Empreinte qui sera pour cet esset choisse par le S.r Prevost des Marchands de ladite Ville, Et sera rompuë & brisée en sa presence sorsque sedit terme sera expiré, aprés lequel les fabriquans & Marchands ne pourront, sous les mesmes peines, avoir dans leurs Boutiques & Magasins, ni vendre aucune piece qui n'ait les longueurs & largeurs oy-devant prescrites.

ORDONNE pareillement Sa Majesté que pour la teinture desdites Peluches, les Reglemens Generaux de 1669. seront exactement observez sous les peines y contenuës. Enjoint Sa Majesté au S. Intendant & aux S. Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Lyon de tenir la main à l'Execution du present Reglement, qui sera leû, publié & assiché par tout où besoin sera à ce que personne n'en ignore, & sur lequel toutes Lettres necessaires seront expediées. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, Monssieur le Duc d'Orleans Regent present, tenu à Paris le seizième jour de Janvier mis sept cens dix-sept. Signé Phelypeaux.

# LETTRES PATENTES.

Let de Navarre: A nos amez & seaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, SALUT. Nous aurions esté informez que la Manufacture des Peluches qui se fabriquent dans la Ville de Lyon, estoit considerablement diminuée à cause des abus qui s'y estoient introduits par le dessaut de Reglemens qui ayent prescrit la longueur & largeur desdites Etosses; à quoy Nous avons pourveû par l'Arrest cy attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat Nous y estant, Et pour l'execution duquel Nous aurions ordonné que toutes Lettres necessaires seroient expediées. A ces Causes, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc du Maine, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, Et de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit & ordonné, disons &

ordonnons, Voulons & Nous plaist, ce qui ensuit.

# ARTICLE PREMIER.

Que les Peluches qui se fabriqueront à l'avenir dans la Ville de Lyon, composées de Laine & de Poil de Chevre, auront au moins une demie aulne moins un douzième, ou cinq douzièmes de largeur au sortir du mestier, avant que d'estre portées à la teinture.

II.

Que la Chaine de Laine saisant le corps de l'Etosse, sera composée au moins de trente à trente-deux portées de vingt-quatre sils chacune, & de douze sils par demie portée, Et les sils seront doubles & deux sois retorts.

#### HI.

Que la Chaine de Poil qui fait le velouté de l'Etosse, sera composée au moins de quinze à seize portée de pur Poil ou sil de Chevre sans mêlange, chaque portées de vint-quatre sils retords, & chaque demie portée de douze sils, sans y comprendre les lizieres, qui seront aussi garnies d'un nombre sussissant de sils.

## IV.

Que les dites pieces de Peluches étant débouillies & teintes avec le dernier aprest, auront au moins un quartier & demi & un pouce franc de largeur entre les deux lizieres, Et vingt-quatre aulnes de longueur.

#### V.

PERMETTONS de fabriquer aussi dans ladite Ville de Lyon des Peluches dont la Chaine sera de sil, Et la trame de Poil ou sil de Chevre.

## VI.

Que la Plie de fil pour les Peluches comprises dans le precedent article sera au moins de vingt portées & demie, dont chacune sera composée de vingt fils retords, Et lesdites Peluches auront au moins trois huitiémes d'aulne de largeur entre les lizieres au sortir du mestier, Et vingt-huit aulnes de longueur.

Et afin qu'il ne se puisse commettre aucun abus dans sais fabrique desdites deux différentes especes de Peluches, Vousons que celles composées de Poil de Chevre & Laine ne puissent estre fabriquées que par les Veloutiers ou Faiseurs de Velours, Et celles composées de Poil de Chevre & de sil, par les seuls Futainiers.

VIII

Voulons aussi que les Fabriquans soient tenus de mettre leurs noms & surnoms au ches & premier bout de la piece sur le mestier, Et de representer aux Maistres & Gardes de leurs Corps les pieces qu'ils auront fait sabriquer, aussi-tôt qu'elles auront esté levées de dessus le mestier, pour estre par eux visitées & marquées d'un plomb, supposé qu'elles soient sabriquées en conformité des Presentes; Et ledit plomb, dont la matrice sera remise és mains du Secretaire de l'Hostel de Ville de Lyon, portera l'Empreinte de ladite Ville.

Que les Peluches qui seront à l'avenir sabriquées en contravention aux Presentes, soient confisquées avec condamnation de cinquante livres d'amende. Permettons neantmoins

tion de cinquante livres d'amende. Permettons neantmoins aux Fabriquans qui auront chez eux des pieces achevées ou commencées sur le mestier lors de la publication des Presentes, Et aux Marchands qui en seront chargez dans seurs boutiques & magasins, de s'en desaire dans six mois, aprés qu'elles auront esté de nouveau marquées par les Maistres & Gardes de ladite Ville, d'un plomb d'une nouvelle Empreinte, qui sera pour cet este choisse par le S. Prevost des Marchands de ladite Ville, Et sera rompuë & brisée en sa presence, lors que ledit terme sera expiré, aprés lequel les Fabriquans & Marchands ne pourront, sous les mesmes peines, avoir dans leurs boutiques & magasins, ni vendre aucune Piece qui n'ait les longueurs & largeurs cy-devant prescrites.

Χ.

Voulons pareillement que pour la Teinture desdites Pelinches, les Reglemens generaux de 1669, soient exactement. observez sous les peines y contenuës. Si vous Mandons que ces Presentes vous ayez à saire lire, publier & registrer, Et le contenu en icelles garder & observer selon seur sorme & teneur. Voulons qu'aux copies desdites Presentes collationnées par s'un de nos amez & seaux Conseillers Secretaires soy soit ajoûtée comme à l'original; Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le seizième jour de Janvier, s'an de grace mil sept cens dix-sept, Et de nostre Regne le deuxième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy le Duc d'Orleans Regent present, Phelypeaux. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, &, Copies collationnées envoyées au Siege Presidial de Lyon, pour y estre leûës, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main &, d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-cinquiéme jour de Fevrier, mil sept cens dix-sept. Signé Dongois.

Pour le Roy. Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

# A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXVII,